

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 JUILLET 2020

Objet : REGLEMENT DE VOIRIE - APPROBATION

OBSERVATIONS

TRANSMISSION

POUR EXECUTION

POUR INFORMATION

- | TRANSMISSION | POUR EXECUTION | POUR INFORMATION |
|--|----------------|------------------|
| <input type="checkbox"/> M. DURAND
Directeur Général | | |
| <input type="checkbox"/> Mme BOUTRY
Direction Générale | | |
| <input type="checkbox"/> M. DUPUY
STM | | 8 |
| <input type="checkbox"/> M. MARTINEAU
Service Comptabilité/RH | | |
| <input type="checkbox"/> Mme PERREAU
Urbanisme | 8 | |
| <input type="checkbox"/> Accueil | | |
| <input type="checkbox"/> Service Culture et
Animation | | |
| <input type="checkbox"/> M. GUILLET
Police municipale | | 8 |
| <input type="checkbox"/> M. RENAUD
Développement
Structurel | | 8 |
| <input type="checkbox"/> Mme WIEST
SPL - Office de Tourisme | | |
| <input type="checkbox"/> Mme LAURENDEAU
Chargée de
Communication | | 8 |

23 Juillet 2020

P/Le Directeur Général des Services



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : 10a-07-20

**APPROBATION DU
REGLEMENT
COMMUNAL DE
VOIRIE**

L'an deux mille vingt, le 16 Juillet, le Conseil Municipal de la Commune de LA TRANCHE SUR MER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Serge KUBRYK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 Juillet 2020

PRÉSENTS :

M. Serge KUBRYK, Maire - M. Jacques GAUTIER, 1^{er} adjoint – Mme Béatrice PIERRE, 2^{ème} adjoint - M. Jean-Claude ESCALBERT, 3^{ème} adjoint - Mme Marie-Dominique ROBIN, 4^{ème} adjoint - M. Philippe BRULON, 5^{ème} adjoint - Mme Georgette CLAVÉ, 6^{ème} adjoint, Mme Marie-France LACROIX, M. Michel SIRE, M. Pierre-Jacques CARLES, M. Jacques FLATIN, M. Pierre DILLANGE (arrivée - 20h39), Mme Sylvia FRÉMIT, Mme Christelle CHARRIER, Mme Alexandra DERVIN, M. Gérard THIBAUD, Mme Dominique RATHOUIN-LALLEMENT, M. Éric BRONNER, Mme Céline DESCHAMPS, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS :

Mme Monique BOUSSAUD a donné pouvoir à M. Jacques GAUTIER ;

M. Jean-Jacques LEJEUNE, M. Christian NOLLEAU, et Mme Nathalie GUERIN.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Georgette CLAVÉ est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. GAUTIER

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.141-14 ;

Le règlement de voirie est le document de référence qui fixe les règles d'occupation, d'utilisation et de gestion du domaine public communal.

Le domaine public communal s'entend par l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances, ainsi que les places.

Ce règlement s'applique à toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien, réalisée par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Les interventions diverses telles que pose de réseau sous les voies publiques, travaux d'entretien, interventions sur les propriétés riveraines, installations de mobiliers ou d'engins, etc... sont indispensables et inévitables. Cependant, cela peut perturber la circulation, altérer la qualité des chaussées, encombrer le domaine public. En tant que gestionnaire, la Ville de La Tranche Sur Mer doit donc encadrer et organiser ces interventions ou occupations.

Dans cet objectif, et afin d'assurer la coordination des travaux, la sécurité des usagers et de la circulation, et la pérennité du patrimoine communal, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un règlement de voirie.

Il a été souhaité la mise en œuvre de ce règlement en vue de notamment :

- Formaliser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux ;
- Eviter à l'autorité territoriale d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- Clarifier et rendre lisible les règles d'occupation et d'entretien du domaine public à l'égard des occupants et riverains.

Vu l'étude conjointe du dossier en commission « Urbanisme » et en commission « Travaux- Voirie – Bâtiments » et l'avis favorable sur ce dossier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le règlement communal de voirie ;
- **autorise** Monsieur le Maire à le mettre en application et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Ont signé avec nous tous les memores présents.

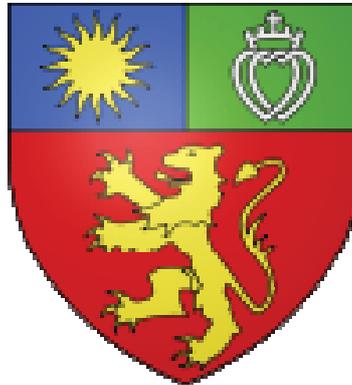
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Serge KUBRYK



VILLE DE LA TRANCHE SUR MER



REGLEMENT DE VOIRIE



Approuvé par le Conseil Municipal du 16 juillet 2020

Mairie – 8 Rue de l’Hôtel de Ville – 85360 LA TRANCHE SUR MER

Tél : 02.51.30.37.01 – Fax : 02.51.27.71.62

Email : mairie@latranchesurmer.eu

SOMMAIRE

PREAMBULE

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Chapitre 1

Article 1 : Dispositions générales.....	6
Article 2 : Types de travaux.....	6
Article 3 : Travaux programmables.....	7
Article 4 : Travaux non programmables ou non prévisibles.....	7
Article 5 : Travaux urgents.....	8
Article 6 : Avis d’ouverture.....	8
Article 7 : Délai de garantie.....	8
Article 8 : Démarche générale de la procédure.....	9

Chapitre 2

ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

Article 9 : Information des chantiers.....	10
Article 10 : Organisation des travaux.....	10-11

Chapitre 3

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

Article 11 : Principe.....	12
Article 12 : Circulation et stationnement.....	12-13

Chapitre 4

PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET D’ENVIRONNEMENT

Article 13 : Sécurité.....	14
Article 14 : Propreté aux abords du chantier.....	14
Article 15 : Niveau sonore.....	15

Chapitre 5

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 16 : Obligations de voirie applicables aux riverains	16
Article 16-1 : Entretien.....	16
Article 16-2 Déneigement	17
Article 16-3 : Plantations riveraines	17
Article 16-4 : Tailles des haies ou végétaux.....	18
Article 16-5 : Libre passage	18
Article 16-6 : Numérotage des maisons.....	18
Article 17 : Obligations de voirie applicables aux associations	19
Article 18 : Création d’accès	19
Article 19 : Modalités financières	20
Article 19-1 : Modalités de perception des redevances	20
Article 19-2 : Exonérations	20

CLAUSES TECHNIQUES

REGLES GENERALES.....	22
------------------------------	-----------

Article T1 : Traversée de chaussée.....22
Article T2 : Fouilles longitudinales.....23
Article T3 : Traversée ou emprunt longitudinal de chaussée.....23
Article T4 : Emprunt de trottoir ou accotement revêtu.....24
Article T5 : Contrôle du compactage des tranchées.....24-25

ANNEXES

Annexe 1 : Constat / état des lieux avant démarrage des travaux.....26-27
Annexe 2 : Demande d'autorisation d'occupation du domaine public 28-30
Annexe 3 : Tableau de reconstitution du revêtement de tranchée.....31

PREAMBULE

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les occupations de la voie publique nécessitant l'exécution de travaux de surface ou de profondeur.

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie.

Conformément à la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et à ses décrets d'application n°85.1262 et n° 851263 du 27 novembre 1985, il définit les conditions d'occupation et de réfection des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie.

Les périodes d'interdiction pendant lesquelles les concessionnaires et occupants de droit ne pourront effectuer de travaux non prévues dans le cadre de l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière qui donne pouvoir au Maire d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et sous-sol des voies publiques et de refuser leur inscription au calendrier de leur exécution.

CLAUSES

ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'assurer la protection des voies (*) et en garantir un usage répondant à leur destination, tout travail devant être réalisé dans leur emprise est soumis à un accord technique préalable de la commune.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans mettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

D'une façon générale, sauf dérogation exceptionnelle, **aucune intervention n'est autorisée sur les voies neuves ou renforcées depuis moins de trois ans**. Ce délai est réduit à 2 ans pour toute intervention nécessitant une ouverture de tranchée sur le trottoir, (possibilité d'intervention en cas de reprise totale du trottoir).

Ces dispositions ne concernent pas les travaux à caractère urgent pour lesquels il n'est pas exigé de dérogation. Une réfection de la chaussée ou du trottoir sera étudiée au cas par cas avec le technicien de la ville chargé de la surveillance de la voirie.

ARTICLE 2 : TYPES DE TRAVAUX

On distingue trois types de travaux :

- Les **travaux programmables** : tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L.115-1 du code de la voirie routière.
- Les **travaux non prévisible** : tous travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeuble neufs ou anciens.
- Les **travaux urgent** : intervention à la suite d'incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

(*) Les voies comprennent : les chaussées, les trottoirs, les accotements, les parkings publics, les places, les aménagements paysagers et urbains situés en domaine public.

ARTICLE 3 : TRAVAUX PROGRAMMABLES

Une réunion avec les différents concessionnaires intervenant sur le domaine public, organisée par les services municipaux de la ville sera programmée le dernier trimestre de chaque année.

Cette réunion aura pour but de présenter et de coordonner d'une part les travaux de viabilité programmés par la commune ainsi que le programme des travaux des concessionnaires prévus l'année suivante.

Ces programmes préciseront la nature des travaux, leur localisation, la période au cours de laquelle ils débiteront, leur durée ainsi que les plans de situation et d'exécution permettant une localisation précise des travaux à exécuter et l'emprise totale du chantier.

Lorsque les travaux sur canalisations ou sur réseaux enterrés figurent expressément sur la liste des aménagements arrêtée en réunion de coordination annuelle, leur exécution donnera lieu à un simple avis d'exécution adressé au Maire 10 jours avant la date d'ouverture du chantier.

Ce délai est porté à 30 jours si la nature des travaux nécessite une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire.

Dès la programmation budgétaire des travaux une campagne d'information auprès des riverains devra être réalisée afin de les avertir de la période d'intervention et les inviter en cas de besoin à réaliser leurs travaux de branchements avant la mise en œuvre du nouveau revêtement.

ARTICLE 4 : TRAVAUX NON PROGRAMMABLES OU NON PREVISIBLES

Les travaux de branchement, d'extension, de renouvellement, de modification ou de réparation non urgente et qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination, seront saisis d'une demande d'accord préalable à l'exécution, 1 mois avant la date prévisible de l'ouverture du chantier.

Le défaut de réponse des services communaux dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande vaut accord technique tacite d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions générales du règlement.

Les travaux non programmables ou non prévisibles peuvent être interdits lorsqu'ils affectent des ouvrages totalement réfectionnés.

ARTICLE 5 : TRAVAUX URGENT

En cas d'urgence avérée (fuite, rupture de canalisation, défaut, etc...) les travaux peuvent être entrepris sans délai. Les services municipaux de la ville doivent impérativement être prévenus dans les plus brefs délais par téléphone, télécopie ou messagerie électronique (mail), la déclaration « d'ouverture de tranchée urgente » doit être adressée aux services municipaux dans les 48 heures.

ARTICLE 6 : AVIS D'OUVERTURE

Préalablement à tous travaux, un constat des lieux devra être établi contradictoirement avec les services municipaux de la ville. En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite (voir annexe 1).

Toute demande de prolongation de délai d'exécution doit parvenir aux services municipaux de la ville dans un délai de 10 jours avant la date prévue de fin de travaux.

Le gestionnaire de voirie de la commune devra être informé et présent lors du démarrage des travaux, et devra être systématiquement convié aux réunions de chantier.

ARTICLE 7 : DELAIS DE GARANTIE

Les travaux des concessionnaires, des occupants de droit ou des entreprises travaillant pour leur compte sur le domaine public, seront soumis à une garantie d'un an. Un mois avant la date d'expiration du délai de garantie, une visite technique de levée de garantie sera effectuée par le gestionnaire de voirie de la commune. Le responsable des travaux peut exprimer le souhait d'être présent lors de ce constat.

Toute défectuosité imputable à une mauvaise exécution des travaux de réfection définitive constatée lors de cette visite, devra faire l'objet d'une réparation dans le mois qui suit. Pendant la période de garantie, le Maire ou son service gestionnaire de la voirie, peut mettre en demeure le service responsable des travaux de procéder à la remise en état des ouvrages défectueux.

Dans le cas contraire, les travaux de réfection seront entrepris par la ville et facturés à l'entreprise concernée.

Il est recommandé aux pétitionnaires d'éviter d'effectuer des travaux de voirie pendant les périodes hivernales ou d'intempéries. Si le cas se présente, le recours à une réalisation en deux phases, dont une définitive en avril est à préconiser.

ARTICLE 8 : DEMARCHE GENERALE DE LA PROCEDURE

D'une façon générale, les concessionnaires, les occupants de droit ou les entreprises devront suivre la démarche suivante :

- Information de leur intention de travaux en réunion de coordination annuelle pour les concessionnaires.
- Demande d'autorisation de voirie lorsqu'elle est légalement requise.
- Demande d'arrêté du Maire en cas de restriction de circulation.
- Informer les riverains dès que les travaux nécessitent une fermeture de la voie.
- Avis d'exécution de travaux avec date exacte d'ouverture du chantier.
- Etat des lieux contradictoires avant travaux et après travaux.
- Réfection provisoire pendant les mois d'hiver ou d'intempéries.
- Réfection définitive.
- Visite technique avant expiration du délai de garantie, levée de la garantie.

CHAPITRE 2

ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE 9 : INFORMATION DE CHANTIERS

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables avec les indications suivantes :

- a) Organisme maître d'ouvrage
- b) Nature et durée des travaux
- c) Destination des travaux
- d) Nom, adresse et n° de téléphone de l'entrepreneur.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DES TRAVAUX

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas restée ouverte plus de 7 jours consécutifs.

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption l'emprise à surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles acier, ou provisoirement comblées au droit des cheminements piétonniers et accès de garage.

La confection de béton ou divers mélanges à même le sol est interdit. Il est interdit de vider et de laver l'outillage sur le domaine public. L'exécutant prendra toutes les mesures nécessaires propres à assurer la conservation du domaine public.

Tous les travaux de réfection sont à la charge de l'intervenant qui doit les réaliser ou les faire réaliser selon les règles de l'art. La signalisation horizontale ainsi que la signalisation verticale doivent être rétablies à l'identique.

Si les modalités de réfection n'ont pas été précisées pour les travaux programmables ou non sur des voies neuves ou construites depuis moins de cinq ans les prescriptions exposées ci-dessous s'appliquent de plein droit :

- Trottoir ou accotement : reconstruction à l'identique du revêtement permettant une réfection de bon aspect esthétique et technique.
- Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Les découpes et raccords seront réguliers et rectilignes. Les joints seront traités à l'émulsion sablée à la claine.

CHAPITRE 3

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 11 : PRINCIPE

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

L'exécutant doit être en possession de l'arrêté de restriction de circulation avant le démarrage des travaux, sauf cas d'urgence. L'autorisation doit obligatoirement être affichée.

Il prendra toutes dispositions afin d'assurer l'écoulement des eaux pluviales.

ARTICLE 12 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

a) Cheminement des piétons :

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, platelages ou passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement doit être prévue.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et être d'une largeur de 0,90 mètre minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Ces aménagements sont à la charge de l'intervenant.

b) Circulation des véhicules :

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur totale de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. En fonction de la largeur de la chaussée, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas ou cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé.

Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

c) Stationnement :

Les services municipaux de la ville doivent être prévenus des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données.

Il appartient à l'intervenant de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

CHAPITRE 4

PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13 : SECURITÉ

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier et se conformer aux prescriptions de :

- L'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie « signalisation temporaire ». (Annexe 3).
- Signalisation temporaire « manuel du chef de chantier » Tome 4, voirie urbaine publié par le SETRA (Service d'Etude Techniques des Routes et Autoroute). (Annexe 3).

En cas de signalisation insuffisante du chantier ou de non-respect des prescriptions en matière de signalisation temporaire, mettant en cause la sécurité des usagers de la voie publique, les services municipaux pourront demander au responsable des travaux de renforcer la signalisation sans délai.

Au cas où cette demande ne serait pas suivie d'effet, ou si ce constat intervient en fin de semaine et que la sécurité n'est pas correctement assurée pour le week-end, les services municipaux mettront en place la signalisation nécessaire de plein droit. Cette intervention sera facturée à l'entreprise au prorata du nombre de jours d'immobilisation des panneaux. Une amende pourra être établie en cas de refus d'obtempérer.

ARTICLE 14 : PROPRÉTÉ AUX ABORDS DES CHANTIERS

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par suite de ses travaux. Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux, **les rejets directs dans les égouts sont interdits**. L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé par les services municipaux de la ville.

Après achèvement des travaux et reconstitution du revêtement, les lieux devront être rendus à la circulation en bon état de propreté, en particulier, il ne devra subsister aucun dépôt.

ARTICLE 15 : NIVEAU SONORE

Les engins utilisés sur le chantier en agglomération doivent répondre aux normes en vigueur de niveau du bruit. En particulier, l'utilisation de compresseurs non insonorisés est interdite.

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur et particulièrement l'arrêté préfectoral relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage (arrêté préfectoral téléchargeable sur le site de la ville de la Tranche sur Mer – www.latranchesurmer.fr).

CHAPITRE 5

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public est affecté à l'usage du public qu'il s'agisse de la circulation pour ce qui concerne la voirie ou le passage du public pour les dépendances du domaine public. Les riverains du domaine public sont tenus de respecter certaines obligations de voirie.

Toute utilisation privative doit faire l'objet d'une autorisation et doit être compatible avec cette destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Le cas échéant, cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX RIVERAINS

Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces obligations sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,*
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace minimum de 1,50 m de largeur*

ARTICLE 16.1 – ENTRETIEN

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles et fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'en limite de caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen efficace, autre que l'emploi de produits phytosanitaires, strictement interdit.

Dans le cadre de la rénovation des voiries et dans un but d’embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir, végétaliser et entretenir leur pied de mur ou leurs façades. Cette végétalisation est soumise à une demande d’autorisation (convention) et son entretien est à la charge du demandeur.

Le Service des Espaces de la ville de La Tranche sur Mer sera à disposition pour tout renseignement ou conseil concernant ces plantations et leur entretien.

ARTICLE 16.2 – DENEIGEMENT

Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu’il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.

ARTICLE 16.3 – PLANTATIONS RIVERAINES

La jurisprudence considère que l’article 671 du Code civil ne s’applique pas aux plantations faites sur le domaine public riverain des propriétés privées afin de préserver le patrimoine vert des Communes.

A l’inverse, les plantations situées à l’intérieur des propriétés privées ne doivent en aucun cas porter atteinte à la conservation du domaine public.

Les plantations qui dépasseraient 2,00 m de hauteur sont ainsi interdites à une distance inférieure à 2,00 m du domaine public, cette distance sera de 0.50 m pour les plantations de moins de 2,00 m de haut. Cette distance est calculée à partir de l’emprise ou de l’alignement. Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées que sous réserve d’observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés que selon les conditions précédentes.

De même et afin d’éviter les dégradations ou déformations des ouvrages publics, les propriétaires sont tenus de couper les racines ou les branches à la limite de leur propriété. Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunication, etc...) le riverain doit consulter les gestionnaires des réseaux concernés.

ARTICLE 16.4 – TAILLE DES HAIES OU VEGETAUX

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de les tailler au droit de l’alignement.

Les travaux demandés doivent être réalisés dans les délais prescrits et de façon conformes aux prescriptions imposées ci-dessus. Si ce n’est pas le cas, l’intervenant sera mis en demeure d’exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Toutefois en application de l’article L2212-2-2 du Code général des Collectivités locales ; le Maire peut faire réaliser d’office, aux frais du riverain concerné, tous travaux d’égouttage qu’il estime indispensable à la préservation de la sécurité.

ARTICLE 16.5 – LIBRE PASSAGE

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou les déchets verts. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d’eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

ARTICLE 16.6 – NUMEROTAGE DES MAISONS

L’article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *dans toutes les communes où l’opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L’entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.* »

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d’intérêts généraux.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS

Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise, notamment en vue d'une manifestation culturelle, sportive...., doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la Ville de La Tranche sur Mer. Cette autorisation devra être sollicitée au moins 1 mois avant la date de l'évènement.

ARTICLE 18 : CREATION D'ACCES

Tout accès au domaine public au droit de la propriété (modification de bateau, bordures, gargouille, etc.) devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de La Tranche sur Mer, cf. annexe 3a. Le droit d'accès des riverains peut être limité dans le cadre de l'article R 111.4 du code de l'urbanisme et en application du Plan local d'Urbanisme en vigueur. Celui régleme, en fonction de la zone, la distance à respecter entre deux accès.

De manière générale, la continuité du trottoir doit être préservée et l'accès riverain est traité par abaissement de la bordure entre le trottoir et la chaussée.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à respecter le profil de la voie, le passage des piétons, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les déplacements éventuels de mobiliers sont à la charge du demandeur, tout comme le déplacement de supports de réseaux aériens (ERDF, France Télécom, éclairage public) ou de mobilier urbain, dans le cas de la création d'un accès.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales et à leur traitement en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

Ces aménagements seront réalisés à la charge des riverains qui les ont sollicités et exécutés sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie. Il en sera de même pour leur suppression. La construction et l'entretien des ouvrages durant la première année sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE 19 – REDVANCE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au paiement d'une redevance. Cette redevance est calculée sur la base de la délibération du Conseil municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

Les redevances sont dues par chaque intervenant ou par chaque occupant.

Concernant l'occupation pour pose d'échafaudage ou dépôt de matériel et/ou de matériaux, les redevances sont dues par l'intervenant. Elles seront imputées systématiquement à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Concernant l'occupation du domaine public pour travaux de voirie et réseaux divers, la surface occupée par la base de vie du chantier (bungalows...) et la surface occupée par le matériel (stockage tuyaux, engins de chantier, touret,...) sont réglementées par l'accord technique préalable. Tout dépassement de surface donnera lieu au versement d'une redevance, au tarif des droits de voirie en vigueur, par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 19-1 – MODALITES DE PERCEPTION DES REDEVANCES

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Article 19-2 – Exonérations

Sont exonérés de redevances, notamment, les services de la Ville de La Tranche sur Mer et les entreprises intervenant sur le patrimoine communal d'intérêt public de la Ville et les associations à but non lucratif.

CLAUSES

TECHNIQUES

REGLES GENERALES

Rappel : aucune fouille n'est autorisée sur les chaussées et les trottoirs de moins de 3 ans, sauf cas urgent.

Dans la mesure du possible, et lorsque les conditions d'encombrement du sous sol le permettent, les traversées de chaussée se feront de préférence par fonçage.

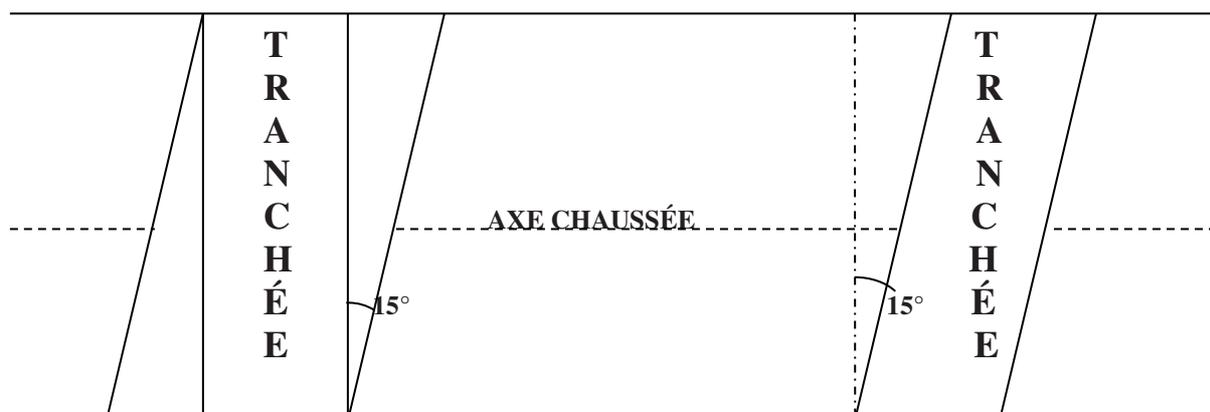
Dans tous les cas, les matériaux employés pour la réfection des chaussées ou des trottoirs devront être identiques ou de même nature que ceux d'origine.

En présence d'un revêtement (chaussée ou trottoir) de moins de cinq ans d'âge, lorsque la lèvre après découpe se trouve à moins de 30 cm de la bordure, de l'alignement ou d'une ancienne tranchée, la surface intermédiaire restante sera entièrement traitée.

ARTICLE T1 : TRAVERSÉES DE CHAUSSÉE

En cas d'impossibilité technique de traversée par fonçage ou par forage, la découpe de la bande de roulement et la réalisation du nouveau revêtement se feront suivant un angle de 15° environ par rapport à la perpendiculaire de l'axe de la chaussée.

Schéma de principe



1^{er} cas :

Tranchée perpendiculaire à l'axe de la chaussée, découpe des enrobés avec un angle d'environ 15° par rapport à la perpendiculaire de la chaussée.

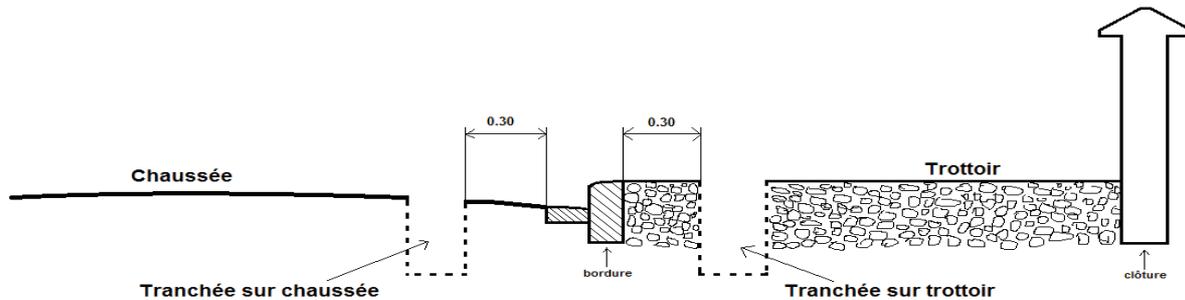
2^{ème} cas :

Tranchée et découpe des enrobés avec un angle d'environ 15° par rapport à la perpendiculaire de la chaussée.

ARTICLE T2 : FOUILLES LONGITUDINALES

Lorsque les conditions d'encombrement du sous sol le permettent, les tranchées longitudinales sous chaussée ou trottoir auront une distance minimale de 0.30 m entre le bord de la tranchée et le bord du caniveau ou de la bordure.

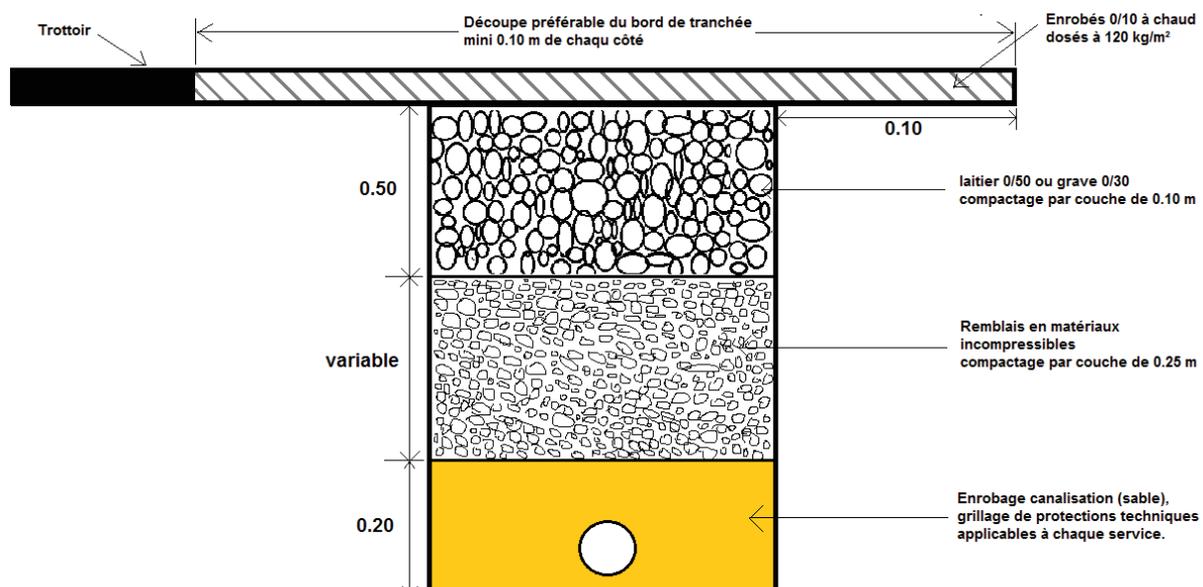
Schéma de principe



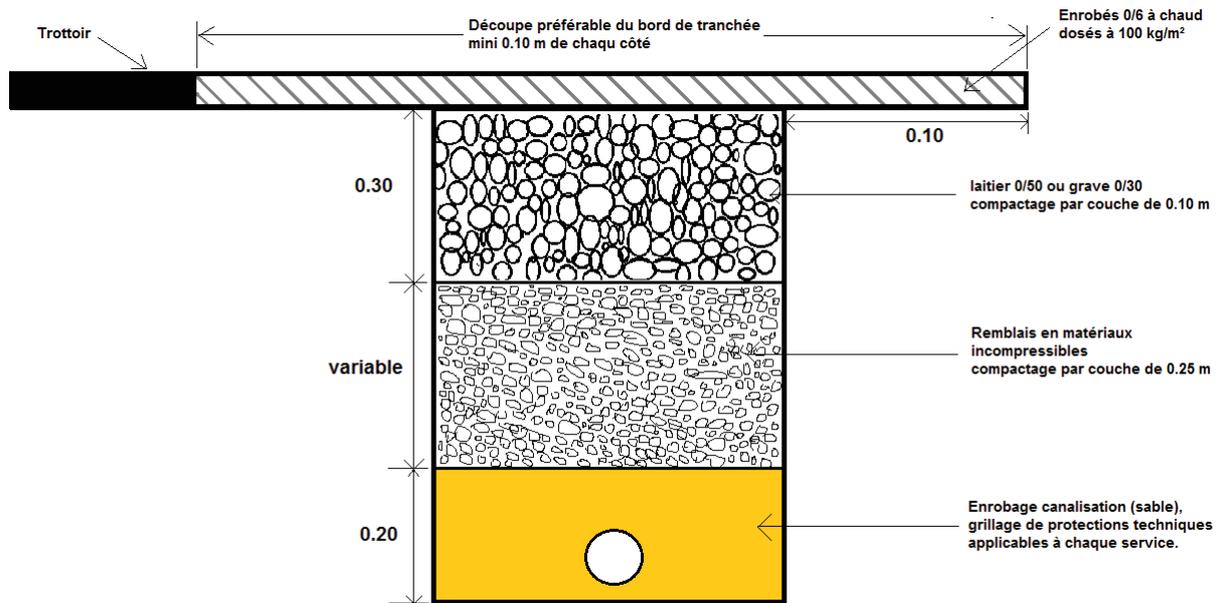
Aucune déformation transversale à l'axe de la tranchée en surépaisseur ou en profondeur à 1 cm sous une règle de 1.00 m ne sera acceptée (ne sont pas concernées les réfections provisoires en période hivernale ou d'intempéries).

REMBLAIEMENT TYPE STRUCTURES MINIMALES EXIGÉES

ARTICLE T3 : TRAVERSÉE OU EMPRUNT LONGITUDINAL DE CHAUSSEE



ARTICLE T4 : EMPRUNT DE TROTTOIR OU ACCOTEMENT REVETUS



Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Eau potable	bleu
Télécommunication	vert
Electricité	rouge
Gaz	jaune
Vidéo	blanc
Refoulement	marron

ARTICLE T5 : CONTROLE DU COMPACTAGE DES TRANCHEES

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux prescriptions définies dans le guide technique, « remblayage des tranchées et réfection des chaussées ». En cas d'affaissement de la fouille ou d'affouillements latéraux accidentels. Une nouvelle découpe du corps de chaussée ou de trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux de remblai à utiliser, les épaisseurs des différentes couches seront mises en œuvre selon le guide technique sur la réalisation des remblais et des couches de formes réalisé conformément aux coupes types définies aux articles T3 et T4.

Par conséquent, la réutilisation des remblais est strictement interdite.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc... afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.

L'entreprise effectuera un auto contrôle des travaux de remblaiement et devra être en mesure de justifier du respect de la qualité des matériaux et des règles de compostage.

Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins 30 cm sous gazons
- Moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fera à l'aide de terre végétale avec l'accord du service espaces verts de la ville de la Tranche Sur Mer sur la qualité de celle-ci.

Remise en état

Le demandeur veillera également à rétablir à l'identique :

- La signalisation horizontale et verticale.
- Les espaces verts et les plantations.
- Le mobilier urbain.

ANNEXE 1

Le / /

**MAIRIE
8, Rue de l'Hôtel de VILLE
85360 LA TRANCHE SUR MER**

Dossier suivi par :

**CONSTAT CONTRADICTOIRE
D'ETAT DES LIEUX**

Constat avant travaux ou occupation du domaine public Constat après travaux ou occupation du domaine

Date du constat

Service

Entreprise / pétitionnaire / particulier

Nom – Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél : E-mail :

Adresse des travaux :

Nature des travaux :

Permis de construire N°

Déclaration Préalable N°

Etat général du trottoir	Très bon	Moyen	Mauvais
Etat général de la chaussée	Très bon	Moyen	Mauvais
Etat général des bordures	Très bon	Moyen	Mauvais

ANNEXE 2

Date de dépôt : ----- / ----- / -----
N° dossier :

MAIRIE
DE
LA TRANCHE SUR MER
85360



**DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

1. OBJET DE LA DEMANDE

Vous voulez obtenir l'autorisation pour :

A - Un branchement souterrain

AEP

EP

Electrique

Adduction téléphonique

La solution aérienne peut-elle être envisagée oui non

B - Un branchement aérien

Electrique

Adduction téléphonique

La solution souterraine peut-elle être envisagée oui non

C - Installation

Benne

Engin de chantier

Echafaudage

Matériaux de chantier

Grue

Autre :

Surface demandée :

Fermeture de la rue : oui non

Etat de la voie :

Type de revêtement :

Dimension de la tranchée :

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

Madame-Monsieur-Société :

Nom - Prénom :

Dénomination :

Représenté(é) par :

ADRESSE :

N° Voie :

Nom de la voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP : Cedex :

Localité :

Coordonnées (téléphonique – adresse mail ...) :

3. LOCALISATION DU SITE CONCERNE PAR LA DEMANDE

ADRESSE :

N° Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP : Cedex :

Localité :

4. Nature de l'autorisation :

PC DP Remise aux normes Division parcellaire

5. Date prévue des Travaux :

Observations :

6. ENGAGEMENT DU DECLARANT

Je soussigné, atteste avoir qualité pour faire la présente demande d'occupation du domaine public, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter la réalisation des travaux et la remise en état à l'identique de la chaussée dans une durée de **15 jours** à partir de la date de début des travaux. Ainsi que la mise en place de la signalisation réglementaire.

Date :

Signature :

Cadre réservé à l'administration

Date de réalisation de la chaussée :

Avis favorable

Avis défavorable

Observations :

Pour autorisation d'occupation du domaine public présentée :

Le

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :

Demande d'autorisation dûment remplie, accompagnée des pièces suivantes :

- Plan de situation ou extrait cadastral localisant précisément les travaux ;
- Plan masse ;
- Plan exact de la tranchée sur la voie ;
- Plan exact de l'implantation du poteau ;
- Photographie de la chaussée existante, mentionnant l'emplacement projeté du projet ;
- Une photographie après travaux devra être fournie.

INFORMATION SUR L'INSTRUCTION DE VOTRE DEMANDE :

Toutes demandes d'occupation du domaine public doivent être effectuées au minimum 15 jours avant les travaux.

ANNEXE 3

Nature de la voie	Revêtement d'origine	Nature du revêtement reconstitué	Conditions particulières
C H A U S S E	Enrobés à chaud 0/10	Enrobés à chaud 0/10 + joint à l'émulsion	
	ECF enrobés coulés à froid	Enrobés à chaud 0/10 + joint à l'émulsion	
	Enrobés à chaud 0/10 + chape à liant méthacrylique	Enrobés à chaud 0/10 + chape à liant méthacrylique	Entreprise agréée par le syndicat de voirie pour la chape
	Enrobés à liant végétal	Enrobés à liant végétal (même couleur)	Entreprise agréée par le syndicat de voirie
	Enrobés teintés dans la masse	Enrobés teintés dans la masse (même teinte)	
	Pavés	Pavés de même teinte et de même nature	
	Béton désactivé	Béton désactivé	
T R O T T O I R	Enrobés à chaud 0/6	Enrobés à chaud 0/6 + chape à liant méthacrylique	
	Enrobés à chaud 0/6 + chape à liant	Enrobés à chaud 0/6 + chape à liant méthacrylique	
	Enrobés à liant végétal	Enrobés à liant végétal (même couleur)	
	Enrobés teintés dans la masse	Enrobés teintés dans la masse (même teinte)	
	Pavés	Pavés de même teinte et de même nature	
	Béton désactivé	Béton désactivé	
S I G N A L I S A T I O N H O R I Z O N T A L E	Peinture routière	Tout élément isolé devra être pris entièrement (bande stop, flèches, bande de passage piétons...)	
	Enduit à froid	Tout élément isolé devra être pris entièrement (bande stop, flèches, bande de passage piétons...)	